Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261030-D_2026_0187-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE LOGEMENTS À DESTINATION DES PERSONNES PLACÉES SOUS CONTRÔLE JUDICIAIRE AVEC MESURE D'ÉVICTION DU LOGEMENT FAMILIAL EN MATIÈRE DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

D_2026_0187

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-2 de son annexe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi que l'article L.5211-10 relatif aux délégations consenties au Président ;

Vu les articles L.1111-1 et L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales consacrant le principe de libre administration des collectivités territoriales et leur compétence pour conduire des actions répondant aux besoins de leur territoire ;

Vu les dispositions du Code de procédure pénale relatives au contrôle judiciaire et aux mesures d'éviction du conjoint violent du domicile familial ;

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes renforçant les dispositifs de protection des victimes de violences conjugales ;

Vu la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille

Vu la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2025-2028 du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) d'Annemasse Agglo, qui identifie la lutte contre les violences intrafamiliales comme un axe prioritaire d'intervention ;

Considérant que la lutte contre les violences intrafamiliales constitue un enjeu majeur de sécurité, de protection des victimes et de prévention de la récidive ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre effective des mesures judiciaires d'éviction du domicile familial prononcées à l'encontre des auteurs présumés ou condamnés afin de garantir la protection des victimes tout en assurant un accompagnement adapté des personnes concernées ;

Considérant que cette action s'inscrit pleinement dans les orientations de la Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2025-2028 du CISPD d'Annemasse Agglo, notamment en matière de prévention des violences intrafamiliales, de protection des victimes et de prévention de la récidive ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261030-D_2026_0187-AU

Considérant la convention conclue entre le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de probation de la Haute-Savoie, l'AVIJ des Savoie et Annemasse Agglo visant à organiser la mise à disposition de solutions d'hébergement temporaires pour les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éviction du domicile dans le cadre de violences intrafamiliales ;

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention relative à la mise à disposition de logements à destination des personnes placées sous contrôle judiciaire avec mesure d'éviction du logement familial dans le cadre des violences intrafamiliales.

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention ainsi que tout avenant ou document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 10/11/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261030-D_2026_0187-AU

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIJ DES SAVOIE

Annemasse Agglo
Annemasse Les Voirons Agglomération

Convention relative à la mise à disposition de logements à destination des personnes placées sous contrôle judiciaire avec mesure d'éviction du logement familial en matière de violences intrafamiliales

ENTRE :

Le Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains, domicilié au 10, Rue de l'Hôtel Dieu 74200 Thonon-les-Bains, représenté par Monsieur François BOURIAUD, Président, et Monsieur Xavier GOUX-THIERCELIN, Procureur de la République,

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, domicilié 3, passage Jean moulin 74100 Annemasse, représenté par sa Directrice Fonctionnelle, madame Johanne Thouvenin

L'association A.V.I.J. (Aide aux Victimes et Intervention Judiciaire) des Savoie, domiciliée, 99, bd des Allobroges, 74130 BONNEVILLE, représentée par son Président, Monsieur Gilbert CATALA ;

La Communauté d'agglomération française Annemasse Les Voirons, nommée ci-après « Annemasse Agglo », domiciliée au 11, avenue Emile Zola – BP 225 – 74 105 Annemasse Cedex, représentée par son président, Monsieur Gabriel DOUBLET,

ARTICLE 1 – OBJET

La répression des violences commises au sein du couple est une priorité de la politique pénale du parquet de Thonon-les-Bains. L'éloignement et l'hébergement des auteurs de violences visent à assurer la sécurité des victimes de violences conjugales, alors qu'il est de principe qu'il n'incombe pas à ces dernières de quitter leur domicile.

La présente convention a pour objet de mettre en place un dispositif d'urgence coordonné assurant l'hébergement provisoire des personnes placées sous contrôle judiciaire, dans le cadre d'une convocation par procès-verbal devant le tribunal correctionnel ou d'une comparution à délai différé, pour des infractions de violences intrafamiliales, auxquelles est imposée une mesure d'éviction du logement familial, lorsque ces personnes ne peuvent pourvoir par elles-mêmes ou par leur entourage familial ou amical à leur hébergement.

La convention définit le rôle de chacune des parties à la convention et les modalités de mise à disposition des logements.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261030-D_2026_0187-AU

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE

L'hébergement des personnes placées sous contrôle judiciaire s'effectue dans deux appartements d'une capacité d'accueil de deux personnes chacun, compris dans un immeuble d'habitation situé 49 route de Taninges à VETRAZ-MONTHOUX (74100) mis à disposition de l'AVIJ gratuitement par le Pôle Métropolitain du Genevois Français (PMGF) suite à la mise en relation par le- service des affaires foncières d'Annemasse Agglo.

Le PMGF par le biais d'Annemasse Agglo met également à disposition de l'AVIJ dans le même immeuble un studio destiné à l'accueil des personnes condamnées pour des infractions de violences intra-familiales et bénéficiant d'un placement extérieur. Les modalités de mise en œuvre du dispositif en cas de placement extérieur font l'objet d'une convention séparée conclue entre le SPIP de Haute-Savoie et l'AVIJ.

L'éviction de l'auteur de violences intrafamiliales et son hébergement provisoire dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire est mise en œuvre en application des dispositions de l'article 138 17° du code de procédure pénale : « En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 17° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime. ».

Aux termes de l'article 138 18°, dans le cadre du contrôle judiciaire, peut également être imposée au prévenu l'obligation de « respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel la personne est tenue de résider ».

A cette fin, le parquetier qui envisage de requérir l'application des dispositions de l'article 138, 17° et 18° du code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure de comparution sur procès-verbal ou d'une procédure de comparution à délai différée avec placement sous contrôle judiciaire, sollicite une enquête sociale rapide (ESR) auprès de l'AVIJ, qui devra évaluer la faisabilité de l'éloignement, l'éventuelle nécessité d'une orientation en urgence du mis en cause sur l'hébergement provisoire et la disponibilité du logement.

En fonction des conclusions de l'ESR, le représentant du ministère public requiert du juge des libertés et de la détention (JLD) le placement du prévenu sous contrôle judiciaire avec interdiction de se rendre au domicile familial (article 138 3° du code de procédure pénale), interdiction d'entrer en contact avec la victime (article 138 9° du code de procédure pénale), obligation de demeurer dans le logement objet de la convention (article 138 17° du code de procédure pénale) jusqu'à l'audience de jugement correspondant à la date de la fin de la mesure d'éviction pour l'inciter à trouver rapidement un hébergement et obligation de respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique (article 138 18° du code de procédure pénale) impliquant le respect du règlement intérieur de la structure.

L'AVIJ est désignée pour le suivi du contrôle judiciaire et le greffe du JLD, avise celle-ci dans les plus brefs délais de la décision d'éviction. L'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire est transmise à l'AVIJ à l'adresse suivante : contact@avij-des-savoie.fr.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261030-D_2026_0187-AU

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS

L'AVIJ des Savoie est chargée de la gestion des logements. Elle s'assure de la réalisation de l'état des lieux d'entrée et de sortie et de la signature du règlement intérieur par l'occupant du logement.

Un double des clefs de chacun des logements est conservé par le tribunal.

A la suite d'une décision d'éviction du mis en cause et d'hébergement provisoire au sein du logement visé par la présente convention, prise dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire, les clefs du logement sont remises par le tribunal à l'hébergé, contre signature d'une décharge, juste après le déferrement devant le JLD ou l'audience, en fonction du cas d'espèce.

Afin de mettre le tribunal en mesure de remettre les clefs correspondant au logement attribué, le logement disponible sera précisé par l'AVIJ dans l'ESR.

L'AVIJ s'engage à recevoir la personne hébergée 24 à 48 heures après la décision judiciaire pour un entretien d'entrée.

ARTICLE 4 : SUIVI JUDICIAIRE DES PERSONNES HERBERGEES

L'AVIJ des Savoie assure le suivi judiciaire des mis en cause évincés dans le cadre d'un contrôle judiciaire, elle veille au respect des obligations prononcées, informe le mis en cause sur les conditions de l'éviction et contrôle l'effectivité de ses démarches d'obtention d'un logement pérenne. Elle informe directement la juridiction en cas d'incident. Elle accompagne le mis en cause, le cas échéant, pour sa demande de modification du contrôle judiciaire dès que celui-ci a la possibilité de bénéficier d'un logement pérenne.

ARTICLE 5 : SUIVI DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

L'AVIJ des Savoie s'assure du suivi de l'occupation du logement.

A ce titre, l'AVIJ, pourra fournir les indicateurs annuels suivants :

- Nombre de jours d'occupation des logements par les auteurs suivis par l'AVIJ des Savoie
- Nombre d'auteurs accueillis dans le cadre du suivi AVIJ des Savoie
- Nombre d'accueil couplés à une obligation de soin pour les suivis AVIJ
- Durée des occupations

Le procureur de la République pourra fournir les indicateurs suivants :

- Nombre de mesures d'éviction pré-sentencielles prononcées sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les charges courantes d'eau, d'électricité et frais de ménage sont pris en charges par l'AVIJ.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261030-D_2026_0187-AU

L'AVIJ assure le logement en son nom, une compensation pouvant être demandée par celle-ci aux personnes hébergées en fonction de leurs revenus.

Une participation financière sera systématiquement demandée au mis en cause et indexée sur sa situation financière (annexe 1 : barème financier).

ARTICLE 7 : MODE DE FINANCEMENT DE L'ACTION

Chaque année une demande de financement de l'action à hauteur des moyens engagés sera déposée par l'association AVIJ des Savoie auprès des services de l'Etat et du Département.

Cette demande présentera le bilan de l'action.

Dans l'hypothèse où l'AVIJ ne percevrait plus les subventions correspondant au financement de l'hébergement, elle pourra dénoncer la convention, mettant ainsi un terme à ses engagements.

ARTICLE 8 : ACTIONS DE COMMUNICATION

L'AVIJ s'engage à faire mention du soutien d'Annemasse Agglo sur tout support de communication et dans le cadre de toute action de communication, outil ou action auxquels Annemasse Agglo aura contribué par sa subvention (y compris auprès des porteurs de projets implantés sur le périmètre), soit sous forme littérale, soit sous forme de logo, y compris sur son projet de site internet avec un lien vers le site d'Annemasse Agglo.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue jusqu'à la date de destruction de l'immeuble.

Un bilan du dispositif devra être réalisé une fois par an avec les différents signataires.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ET DÉNONCIATION

Les stipulations de la présente convention seront résiliées de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'association

Le Procureur de la République	Le Président du Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains
Xavier GOUX-THIERCELIN	François BOURIAUD

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261030-D_2026_0187-AU

Le Président de l'AVIJ

Gilbert CATALA

La Directrice du SPIP

Johanne THOUVENIN

Signé électroniquement :
Johanne THOUVENIN L02
Le 22/06/2026 UTC(OP)

Le Président d'Auvergne Agglo

Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 074-200011773-20261030-D_2026_0187-AU

ANNEXE 1 : Barème financier

SOLDE*	Montant versé par semaine	Montant versé par mois
Supérieur à 1000 €	110 €	475 €
Supérieur à 900 €	93 €	400 €
Supérieur à 800 €	70 €	300 €
Supérieur à 700 €	53 €	230 €
Supérieur à 600 €	35 €	150 €
Compris entre 300 et 600 €	11 €	50 €

SOLDE : *revenu restant après déduction des charges du foyer.*

Charges déductibles sur présentation de justificatifs :

- La moitié du crédit maison ou du foyer commun avec la victime ;
- La moitié du crédit voiture commun avec la victime ;
- Les assurances habitations, voiture ;
- Le forfait téléphone à hauteur maximum de 20 € ;
- L'électricité, le chauffage ;
- Pension alimentaire ;
- Frais scolarité et médicaux des enfants ;
- La mutuelle.